YERRES

Relations Publiques
NDA/MM/DF

ARRETE N°97/24
(série A)

OBJET : Arrêté réglementant la foire à la brocante

Le Maire de la Commune d'Yerres,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le nouveau code pénal, et notamment les articles R 321-1 à R 321-12 réglementant la vente ou l'échange d'objets mobiliers,

VU la loi n° 87-962 du 30 novembre 1987 relative à la prévention et à la répression du recel et organisant la vente ou l'échange d'objets mobiliers,

VU le décret n° 93-726 du 29 mars 1993 portant réforme du code pénal et abrogeant notamment les décrets n° 88-1039 et 1040 du 14 novembre 1988 relatifs à la police du commerce, de la vente ou de l'échange de certains objets mobiliers,

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 1992 fixant les modèles de registres tenus à l'occasion des manifestations publiques,

VU la lettre en date du 11 février 1997 de M. Michel TICHIT, responsable de la société T.M.O., sollicitant l'organisation d'une foire à la brocante, le samedi 22 mars 1997, sur le parking de la Patinoire d' Yerres,

ARRETE

Article 1er : La société "T.M.O." est autorisée à organiser une foire à la brocante, le samedi 22 mars 1997, sur le parking de la Patinoire d' Yerres.

Article 2 : La réglementation susvisée s'applique :
- aux personnes physiques,
- aux personnes morales dont l'activité professionnelle comporte la vente ou l'échange d'objets mobiliers,
- à la société "T.M.O." organisatrice de cette manifestation publique.

Article 3 : La société "T.M.O." doit, en conséquence, tenir un registre permettant l'identification de tous ceux qui offrent à la vente ou à l'échange ces objets, conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 1992. Ce registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune d'Yerres.

HÔTEL DE VILLE
60 RUE CHARLES DE GAULLE - 91335 YERRES CÉDEX - TÉL. : 01 69 49 76 00 - FAX : 01 69 48 63 98

145

Article 4 : Celui-ci doit être mis à disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.
Au terme de celle-ci, ***et au plus tard dans le délai de huit jours***, il sera déposé à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes.

Article 5 : Les obligations citées ci-dessus incombent aux dirigeants de la société "T.M.O.".

Article 6 : Le nouveau code pénal, entré en vigueur depuis le 1er mars 1994, renforce les sanctions applicables. Sera puni de six mois d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende :
- celui qui omet de tenir le registre,
- celui qui appose sur le registre des mentions inexactes,
- celui qui refuse de présenter le registre à l'autorité compétente.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie, Messieurs les gardiens de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'Arrondissement d'Evry ainsi qu'à Madame le Trésorier Principal de Brunoy, Receveur Municipal.

Article 9 : Copie de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le directeur départemental des services fiscaux ;
- Monsieur le directeur départemental des services des douanes ;
- Monsieur le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Fait à Yerres, le 14 février 1997

Le Maire,

MAIRIE D'YERRES 91 (Essonne)

Nicolas DUPONT-AIGNAN

REÇU LE
19 FEV. 1997
SOUS-PRÉFECTURE DE L'ARRONDISSEMENT D'EVRY